

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2052

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Substituer à l'alinéa 12 les quatre alinéas suivants :

« III. – Le médecin rend un avis écrit dans un délai de quinze jours suivant la demande, qu'il notifie à la personne, oralement et par écrit.

« Il transmet cet avis devant le président du tribunal judiciaire ou son délégué, saisi par simple requête.

« Le président du tribunal judiciaire ou son délégué acte du respect des conditions d'accès à l'aide à mourir dans un acte dressé par écrit, signé par le magistrat. Il est conservé au greffe du tribunal. Une copie est adressée à la personne, au médecin, et, le cas échéant, à la personne chargée d'une mesure de protection.

« Un décret pris en Conseil d'État définit les modalités d'application de la présente procédure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rend obligatoire la validation d'une procédure d'aide à mourir par un juge judiciaire, selon une procédure similaire au recueil du consentement pour le don d'organes.

Les conditions énumérées à l'article 6 ne peuvent pas toutes être vérifiées par un médecin. En effet, le médecin ne disposera pas d'autres informations que celles transmises par le demandeur pour vérifier sa nationalité ou sa résidence en France, ou encore s'il fait l'objet de mesures de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne.

Ainsi, l'intervention d'un juge permettra de garantir une réelle vérification de ces informations et enlèvera au médecin le poids d'une décision pour laquelle il n'aurait pas eu à disposition tous les éléments pour l'avaliser sereinement.

Cet amendement permet donc d'assurer que la vérification des conditions d'accès à l'aide à mourir revienne aux professionnels ayant les compétences idoines.